



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Service eau-environnement
Unité biodiversité-forêt-chasse-pêche**

**Consultation du public sur le projet de l'arrêté préfectoral
portant identification des territoires classés en « points noirs sangliers »
et « points d'alerte sanglier »
ainsi que les mesures de gestion spécifiques sur les « points noirs »**

Note de présentation

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral portant identification des territoires classés en « points noirs sangliers » et « points d'alerte sanglier » ainsi que les mesures de gestion spécifiques sur les « points noirs », est soumis à la consultation du public par voie numérique pendant au moins 21 jours.

Le projet d'arrêté est mis à disposition du public du 28 juin 2024 au 18 juillet 2024 inclus. Les observations peuvent être formulées, par voie postale ou électronique, aux adresses indiquées en bas de page.

Contexte et objectifs :

Dans le cadre du Plan National de Maîtrise du Sanglier (PNMS), une actualisation de la liste des communes classées en « points noirs » et en « points d'alerte » et des mesures de gestion spécifiques sont prévues à l'arrêté préfectoral portant identification des territoires classés en « points noirs sangliers » et « points d'alerte sanglier » ainsi que les mesures de gestion spécifiques sur les « points noirs » en date du 16 juillet 2019.

Le projet d'arrêté préfectoral définit à l'article 1, un point noir comme une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplements forestiers, etc.), de nombreux accidents de la route.

Le projet d'arrêté préfectoral définit jusqu'au 30 juin 2025 dans le département de la Sarthe, la liste des 25 territoires communaux identifiés « points noirs sanglier » à l'article 2 et la liste des 40 territoires communaux identifiés « points d'alerte sanglier » à l'article 4.

Ces territoires ont été identifiés par croisement des données de dégâts agricoles, des surfaces utiles agricoles, des prélèvements de sangliers en période de chasse et lors des interventions de loupeterie, en lien avec les données de terrain des estimateurs de dégâts agricoles.

Les mesures de gestion spécifiques pour les communes classées en points noirs prévues à l'article 3, disposent d'une obligation de 6 battues minimum au cours de la saison 2024-2025 avec au minimum une battue à partir du 15 août et avant l'ouverture générale et une battue minimum au mois de mars, cela pour tout détenteur de droits de chasse possédant plus de 50 ha boisé d'un seul tenant. Par ailleurs, en l'absence de réalisation de chasse et/ou de transmission des informations relatives aux jours de chasse, des battues administratives seront diligentées y compris en période de chasse.

Les mesures de gestion spécifiques pour les communes classées en points d'alerte prévues à l'article 4, disposent que les « points d'alerte sanglier » font l'objet d'un suivi régulier au cours de la saison cynégétique.

Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 juin 2024 ont rendu un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral portant identification des territoires classés en « points noirs sangliers » et « points d'alerte sanglier » ainsi que les mesures de gestion spécifiques sur les « points noirs ».

Participation du public :

Le projet d'arrêté préfectoral est soumis à la participation du public pour une durée de 21 jours, soit du 28 juin 2024 au 18 juillet 2024 inclus, conformément aux dispositions des articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement, relatifs à la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

- par voie électronique sur le site de l'État en Sarthe
<https://www.sarthe.gouv.fr/Publications/Consultations-et-enquetes-publiques/Departement-de-la-Sarthe/2024>;
- ou en s'adressant à la Préfecture de la Sarthe (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique), avant la fin du délai de consultation du public.

Les observations du public reçues dans le cadre de la présente consultation seront transmises aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.